



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 4333

Proposition de modification du Règlement de la Chambre concernant les interpellations

Date de dépôt : 10-07-1997

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-1997	Déposé	4333/00	<u>3</u>
19-01-1998	Texte proposé par la commission du règlement (19.1.1998)	4333/01, 4388/01	<u>5</u>

4333/00

N° 4333

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE

* * *

(Dépôt, M. Jean-Paul Rippinger: le 10.7.1997)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte proposé	1

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement de la Chambre, dans sa version actuelle, consacre le chapitre 3, articles 82 et 83 aux modalités quant à la procédure devant être respectée dans le cas d'une interpellation demandée par un député. Si le chapitre 3 est explicite quant à l'interpellation, il ne prévoit toutefois pas le délai dans lequel une interpellation doit être évacuée, si celle-ci a été acceptée par le Gouvernement.

Le pendant de ce vide est le risque que l'évacuation d'une interpellation soit reportée sine die ou que l'interpellation ait lieu après un tel délai que le sujet ne soit plus d'actualité.

Pour toutes ces raisons, il nous semble qu'une modification du règlement soit appropriée. Ainsi estimons-nous qu'une interpellation doit impérativement être évacuée dans les trois mois de la demande. Il ne peut pas être, que comme cela est actuellement le cas, des interpellations soient en souffrance depuis près de trois ans. Citons à titre d'exemple ma demande d'interpellation du 18 août 1995 au sujet de la politique du Gouvernement en matière d'exploitation de l'aéroport du Findel, du trafic aérien ainsi que des vols de nuit; celle du 25 octobre 1996 au sujet de la politique répressive des parquets de Luxembourg et de Diekirch, ainsi que celle du 29 novembre 1996 sur la prostitution à Luxembourg, son exercice dans les endroits publics, les mesures et les initiatives à prendre pour remédier à cette situation.

*

TEXTE PROPOSE

Le paragraphe (4) de l'article 82 est modifié comme suit:

„(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite et la date de l'interpellation sera fixée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement. L'interpellation devra être évacuée endéans les trois mois de l'introduction de la demande.“

Jean-Paul RIPPINGER

4333/01, 4388/01

**N^{os} 4388¹
4333¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

concernant les interpellations

* * *

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU REGLEMENT

(19.1.1998)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Jean ASSELBORN, Rapporteur; Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Edouard JUNKER, Carlo MEINTZ, Jos SCHEUER, Alphonse THEIS et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Les articles 82 et 83 du Règlement de la Chambre des Députés sont modifiés comme suit:

„**Art. 82.**– (1) Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

(2) Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite dans laquelle il spécifiera les éléments faisant l'objet de son interpellation.

(3) La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite, et la date de l'interpellation sera fixée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement.

(5) L'interpellation devra être évacuée endéans les six mois de l'introduction de la demande.

(6) L'interpellation devra se limiter à des questions d'intérêt public.

(7) Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(8) Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Art. 83.– La Commission de Travail peut décider qu'une demande d'interpellation est transformée en une question tombant sous l'application de l'article 78 du présent Règlement.“